

PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification simplifiée n° 1

Village-Neuf



1. Note de présentation

Valant rapport de présentation de la modification du P.L.U., complémentaire au rapport de présentation du P.L.U. approuvé

MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 1

Portée à la connaissance du public du 16 juin au 17 juillet 2025.

Approuvée par Délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025.

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
DAS 21662494-20250925-250925D05-DE
Date de transmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
068-216803494-20250925-250925D05-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE	2
1.1. LES BESOINS ET LES OBJETS DE LA MODIFICATION	2
1.2. LA PROCEDURE	2
1.3. LES ETAPES	3
1.3.1. <i>L'éventuelle évaluation environnementale</i>	3
1.3.2. <i>La mise à disposition du public</i>	3
2. LES MOTIFS DES CHANGEMENTS	4
2.1. LA MIXITE SOCIALE ET LES EXIGENCES LEGALES	4
2.2. AJUSTEMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VISITEURS	5
2.3. LES PLACES DE STATIONNEMENT PERMEABLES	6
2.4. LES ESPACES PLANTES EN UB	6
2.5. LES CONSTRUCTIONS ACCOLEES EN ZONE D'EXTENSION	7
2.6. LA TRAME VERTE ET BLEUE	7
3. LES DISPOSITIONS MODIFICATIVES	8
3.1. LE SEUIL ET LA TYPOLOGIE POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX	8
3.2. LE STATIONNEMENT	9
3.3. L'IMPLANTATION SUR LIMITE EN ZONE D'EXTENSION	10
4. LES INCIDENCES DES CHANGEMENTS	10

1. Le contexte

1.1. Les besoins et les objets de la modification

La commune de Village-Neuf dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé le 16 mars 2017.

Il a fait l'objet :

- d'une modification n°1 approuvée le 2 décembre 2022 ;
- et de mises à jour des annexes, les 26 octobre 2017, 3 décembre 2019 et 15 janvier 2020.

Aujourd'hui, une modification simplifiée du PLU est nécessaire pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à la commune, par les services de l'Etat, en termes de logements locatifs sociaux.

Ainsi, la présente modification simplifiée du PLU permet d'étendre l'obligation de production de logements locatifs sociaux à davantage d'opérations, et d'en préciser le type.

Elle constitue aussi l'opportunité d'actualiser :

- des mesures en matière de stationnement expérimentées pendant 2 ans (places pour visiteurs et places extérieures aménagées avec des matériaux filtrants) ;
- des règles relatives aux espaces plantés et aux constructions permises sur limites séparatives, en fonction des tendances et modes de vie se généralisant.

1.2. La procédure

La modification simplifiée du PLU entre dans le champ défini par l'article L153-36 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Une modification de PLU est une modification de droit commun, concernée par l'article L153-41 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Aucune des dispositions modificatives présentes n'ayant d'effet sur un de ces points, la modification du PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

1.3. Les étapes

1.3.1. L'éventuelle évaluation environnementale

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) doit être saisie à un stade précoce de la procédure de modification du PLU.

Elle juge si une « évaluation environnementale » du projet de document d'urbanisme est nécessaire, notamment pour estimer plus précisément ses incidences sur l'environnement.

La MRAe a été saisie le 17 mars 2025 dans le cadre de la procédure dite au cas par cas, afin d'apprécier si une évaluation environnementale était ou non requise pour la modification simplifiée n°1 du PLU de Village-Neuf.

La MRAe a rendu un avis conforme le 28 avril 2025 concluant :

- que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Village-Neuf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

1.3.2. La mise à disposition du public

Avant la mise à disposition du dossier de modification pour le public, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (Etat, Région, Collectivité Européenne d'Alsace, Communauté d'Agglomération, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale, ...).

Le projet de modification, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

A l'issue de la procédure, le projet, éventuellement modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le dossier de modification simplifiée n°1 de Village-Neuf a été mis à disposition du public du 16 juin au 17 juillet 2025, et aucun changement n'a été apporté avant l'approbation du document.

2. Les motifs des changements

2.1. La mixité sociale et les exigences légales

Les principes

L'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation traduit les principes de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) relatifs aux logements sociaux.

Il touche les communes :

- dont la population est au moins égale à 3500 habitants,
- et comprises dans un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants.

Village-Neuf, membre de Saint-Louis Agglomération, fait partie des communes concernées par les dispositions de cet article.

Elle est ainsi soumise à une obligation de réalisation de Logements Locatifs Sociaux (LLS), car elle ne dispose pas du taux imposé parmi ses résidences principales.

Les conséquences de cette carence ont déjà pesé lourdement sur la commune, au travers de sanctions de la part de l'Etat.

Les objectifs

Dans le cadre de la loi SRU, les services de l'Etat imposent à la commune un programme par périodes triennales, comprenant :

- un objectif de production de LLS,
- mais aussi une typologie de ceux-ci.

En effet, de façon générale, les PLS (Prêt Locatif Social - plafond de ressources le plus haut) ont tendance être surreprésentés, alors que les PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration - plafond de ressources le plus bas) le sont moins.

Au terme de chaque période triennale, un bilan portant sur le respect des engagements en matière de mixité sociale est à établir, et des sanctions peuvent être engagées à l'encontre de la commune.

Ainsi, la commune de Village-Neuf a été soumise, au début de la décennie, à des contraintes fortes du fait de sa carence en logements sociaux.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Dans ce cadre, la commune de Village-Neuf, Saint-Louis Agglomération et l'État ont conclu un Contrat de Mixité Sociale, qui constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Village-Neuf d'atteindre ses objectifs de rattrapage.

Les moyens

La commune de Village-Neuf, a ainsi engagé une nouvelle modification de son PLU pour abaisser le seuil de déclenchement imposant une mixité sociale dans une opération immobilière.

Depuis la modification du PLU de décembre 2022, le seuil de déclenchement de l'obligation de production de LLS était identique aux dispositions applicables aux communes carencées, soit 12 logements ou 800 m² de surface de plancher.

La commune propose d'abaisser le seuil de déclenchement à 8 logements ou 600 m² de surface de plancher pour imposer 30% de logements sociaux dans les zones UA (noyau central de la ville) et UB (autres quartiers) du PLU.

Un seuil inférieur présenterait un risque de blocage des programmes immobiliers, les acquisitions foncières onéreuses représentant une proportion très importante du coût total de l'investissement.

Le taux minimal de logements sociaux exigé est porté de 30 à 40% dans les secteurs à urbaniser 1AUa, quel que soit le type d'opérations, afin d'accélérer le rythme de leur production.

Il est important par ailleurs d'explicitier, dans le règlement s'appliquant aux secteurs à urbaniser 1AUa, que le nombre de logements sociaux à créer lors d'une opération immobilière s'estime par rapport au nombre total de logements produits dans l'opération d'ensemble.

La commune peut alors aussi intégrer, dans le règlement du PLU, de nouvelles dispositions pour imposer des règles qualitatives de minimum 30% de logements PLAI et maximum 30% de logements PLS sur toutes les zones concernées (UA, UB et 1AU).

Les permis de construire délivrés dans la commune, et le nombre de logements sociaux réalisés, feront l'objet d'un suivi régulier par les services de l'Etat notamment, pour évaluer les résultats des nouvelles dispositions réglementaires introduites par la présente modification du PLU.

2.2. Ajustement des places de stationnement pour les visiteurs

La modification du PLU de 2022 a introduit des dispositions complémentaires aux normes minimales de stationnement, dans tous les quartiers à dominante d'habitat de la ville.

Il s'agissait de l'obligation de créer des places de stationnement pour les visiteurs, dans les espaces privés des opérations, afin de répondre aux problèmes récurrents de saturation de l'espace public.

Les besoins en aires de stationnement sont d'ores et déjà très importants, et la densification de la ville accroît encore le phénomène : plus les espaces sont construits et restreints et plus la place pour le stationnement est problématique (elle diminue alors que les besoins augmentent).

C'est un aspect particulièrement sensible dans les opérations d'ensemble, de plus en plus denses.

Toutefois, après mise en application de la règle fixée en 2022, soit l'exigence d'une place de stationnement pour visiteurs par tranche entamée de 4 logements collectifs, il s'avère que cette disposition peut constituer un obstacle injustifié pour certains projets.

Il est ainsi nécessaire de revoir cette norme, pour l'adapter aux besoins et possibilités réels observés, sans changer ses visées.

Par ailleurs, les places de stationnement pour visiteurs ne sont demandées que pour les opérations de logements collectifs en 2022 ; la présente modification du PLU étend cette requête à tous les groupes de logements.

2.3. Les places de stationnement perméables

La modification du PLU de 2022 a défini également des caractéristiques des places de stationnement, dont la suivante :

- Parkings extérieurs : au-delà de deux places extérieures, l'ensemble des places sera aménagé avec des matériaux filtrants (types pavés, avec joints engazonnés, revêtements perméables, ...), hors accès. Cette obligation ne concerne pas les places de stationnement pour personne souffrant d'un handicap.

L'objectif était de limiter fortement l'imperméabilisation des sols et de rechercher une valorisation paysagère.

Cependant, il apparaît que finalement cette disposition n'est raisonnablement applicable que pour les stationnements liés à des logements.

En effet, on ne peut pas envisager que le parking d'un commerce ou service, par exemple, présente un risque de chute ou blessure pour des personnes se déplaçant difficilement (en fauteuil roulant, avec une canne, etc ...).

Il est évident que cette mesure ne peut pas concerner non plus les parkings des logements destinés aux personnes âgées.

Par ailleurs, les places de stationnement concernées ne doivent être que celles qui sont créées à partir de la mise en œuvre de la règle ; il n'est pas envisageable de revenir sur celles qui existent déjà.

La règle doit donc être simplifiée et clarifiée.

Enfin, le terme « filtrant » est remplacé, dans l'ensemble du règlement d'ailleurs, par le mot « perméable », correspondant davantage à l'objectif recherché.

Il s'agit d'assurer la pénétration de l'eau dans le sol, sans notion de séparation des constituants d'un mélange.

2.4. Les espaces plantés en UB

La zone UB correspond, dans le PLU, à la zone urbaine la plus étendue qui englobe une grande partie de l'agglomération (hors noyau ancien et sites d'activités et grands pôles d'équipements).

Il est exigé, dans cette zone, une superficie d'espaces verts au moins égale au quart de la superficie des parcelles.

L'objectif est de maintenir des espaces végétalisés au sein du tissu bâti résidentiel ; la densification de la zone UB ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie de ses habitants.

La perméabilité de ces espaces plantés constitue également un élément majeur dans la gestion des eaux pluviales et la lutte contre les inondations.

Toutefois, il apparaît que le taux de 25% d'espaces plantés au sein d'une parcelle est parfois compliqué à atteindre lorsque des places de stationnement sont aménagées à l'extérieur.

Il paraît dans ce cas fondé de permettre à ces aménagements de faire partie des espaces plantés imposés s'ils préservent la perméabilité du sol, sa fonction écologique essentielle.

2.5. Les constructions accolées en zone d'extension

Les secteurs 1AUa sont délimités dans le PLU pour permettre le développement urbain et la production de logements, notamment des logements sociaux manquants par rapport aux exigences légales.

L'implantation des constructions sur limites séparatives y est autorisée dans certains cas seulement, afin de permettre une certaine densification, mais en préservant l'ensoleillement des parcelles.

Le cas de constructions accolées (par le garage, la maison, ...) ne faisant pas l'objet d'un projet architectural commun n'a cependant pas été prévu, alors qu'il peut apparaître dans de nombreux projets, et permettre la densification de la ville sans porter atteinte à la luminosité ou la gêne perçue sur une des parcelles.

Cela implique toutefois que les permis de construire pour les constructions soient instruits en même temps pour être concordants, que les bâtiments soient entièrement accolés, et que cette option soit réalisable une seule fois sur chaque parcelle, pour que l'implantation sur limite de tout type de bâtiment ne puisse pas être multiplié.

Cette mesure favorise la densification en évitant le développement immodéré, chaotique et gênant des constructions sur limites séparatives.

2.6. La trame verte et bleue

Saint-Louis Agglomération est engagée, avec ses communes membres, dans la délimitation de la trame verte et bleue de son territoire.

Un projet a été réalisé pour la commune de Village-Neuf, qui, à titre informatif, est annexé au PLU.

3. Les dispositions modificatives

Les changements apportés au PLU par la modification simplifiée n°1 concernent le règlement écrit.

3.1. Le seuil et la typologie pour les logements sociaux

Dans les articles 2 du règlement des zones UA et UB, l'exigence en matière de logements sociaux est étendue à davantage d'opérations, et une typologie de ceux-ci est introduite :

Dans le Secteur de Mixité Sociale reporté sur le document graphique 3c du PLU, soit dans l'intégralité de la zone UA/UB :

Pour toute opération de construction neuve à usage d'habitation portant sur la création de 8 logements ou plus, ou de plus de 600 m² de surface de plancher, au moins 30% des logements seront affectés au logement locatif social.

Parmi les logements locatifs sociaux ainsi réalisés :

- au moins 30% devront être financés par des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration),
- et au plus 30% devront être financés par des PLS (Prêts Locatifs Sociaux).

Le seuil de déclenchement de l'obligation de réaliser des logements locatifs sociaux est ainsi réduite de 12 à 8 logements et de 800 à 600 m² de surface de plancher, pour une opération immobilière.

Le taux de LLS imposé précédemment était celui demandé dans les communes sous arrêté de carence.

En effet, l'article L.111-24 du code de l'urbanisme spécifie que : dans les communes sous arrêté de carence, pour toute opération d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, il faut 30% de LLS au moins.

Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin que cette obligation légale.

La typologie encouragée correspond quant à elle aux dispositions de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, qui concerne les objectifs des périodes triennales : « la part des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) est au moins égale à 30 % ».

Dans les quartiers à venir 1AUa, l'article 2 du règlement relève le taux de logements locatifs sociaux imposé, précise qu'il s'applique à l'opération d'aménagement d'ensemble et non lot par lot, et introduit logiquement aussi la typologie de ceux-ci :

Dans le Secteur de Mixité Sociale reporté sur le document graphique 3c du PLU, soit dans tous les secteurs 1AUa :

Pour chaque opération d'aménagement d'ensemble, le programme total de logements produits dans l'opération d'aménagement d'ensemble devra comporter au moins 40% de logements affectés au logement locatif social.

Parmi les logements locatifs sociaux ainsi réalisés :

- au moins 30% devront être financés par des PLAI (Prêts Locatifs Aisés d'Intégration),
- et au plus 30% devront être financés par des PLS (Prêts Locatifs Sociaux).

3.2. Le stationnement

Pour toutes les zones à dominante d'habitat, UA et UB (déjà urbanisées), et AU (à urbaniser), l'article 12 du règlement est modifié pour réajuster le nombre minimum de places pour visiteurs à créer dans les opérations d'habitat groupé :

Il sera réalisé, en sus des minima mentionnés ci-dessus, des places de stationnement visiteurs, dont le nombre dépend du nombre de logements créés :

Nombre de logements créés	Total minimal des places visiteurs
de 1 à 3 inclus	0
de 4 à 9 inclus	1
de 10 à 15 inclus	2
de 16 à 21 inclus	3
de 22 à 27 inclus	4
A partir de 28 et par tranche de 6 logements entamée	1 place visiteur supplémentaire

Cet article précise les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement extérieures :

Parkings extérieurs des logements : ~~au-delà de deux places extérieures, l'ensemble des places sera aménagé~~ sur une unité foncière, il ne peut être aménagé que deux places de stationnement extérieures imperméabilisées. Toutes les places de stationnement extérieures supplémentaires seront aménagées avec des matériaux filtrants perméables (types pavés, avec joints engazonnés, revêtements perméables, ...), hors accès-circulation. Cette obligation ne concerne pas les places de stationnement pour personne souffrant d'un handicap, ni les logements des EHPAD¹ et résidences seniors.

Par ailleurs, pour la zone UB, l'article 13 du règlement du PLU, relatif aux obligations en matière de plantations et de superficies non imperméabilisées, prescrit que la surface des aires plantées sur une parcelle ne peut pas être inférieure au quart de la superficie totale de la parcelle.

¹ Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Cet article est complété pour pouvoir intégrer à ce quart d'espaces plantés les aires de stationnement perméables :

Toutefois, les places de stationnement aménagées avec un revêtement perméable pourront être comptabilisées dans la surface d'aires plantées imposée.

Enfin, l'article 13 de la zone UA est légèrement amendé pour être en cohérence avec les dispositions en matière de stationnement :

Les surfaces non bâties ~~y compris celles réservées au stationnement~~ doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.

3.3. L'implantation sur limite en zone d'extension

L'article 7 du règlement des secteurs d'extension 1AUa définit l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Le cas de constructions accolées, quelles que soient la localisation sur la parcelle et leurs caractéristiques architecturales, est rajouté aux possibilités d'implantation sur limite :

Dans un lotissement ou un groupe d'habitations, l'implantation des constructions sur limite séparative est autorisée pour des constructions collées, autorisées simultanément de part et d'autre d'une limite.

Les parties adossées ne peuvent pas être en décalage ; les parties se trouvant sur limite doivent être adossées sur toute leur longueur.

Toutefois, une seule construction de ce type pourra être admise sur l'ensemble des limites séparatives d'une même propriété.

4. Les incidences des changements

La baisse de la taille des opérations qui devront comprendre des logements locatifs sociaux permettra d'atténuer plus efficacement le déficit de la commune eu égard à la loi SRU, mais modifiera très peu la sociologie de la commune, puisque la mixité sociale y est déjà demandée.

Cette exigence touchera davantage d'opérations, et la variété des logements en termes de taille pourrait être renforcée.

L'obligation de réalisation d'un minimum de logements sociaux financés par un PLAI peut induire dans la commune l'installation d'une population aux besoins spécifiques, notamment en transports en commun.

Ainsi, les nouvelles dispositions dans le domaine social favoriseront :

- une mise à niveau par rapport aux obligations légales en matière de réalisation de logements sociaux,
- une poursuite de l'adaptation du parc de logements de la commune aux besoins de tous les ménages,
- l'installation de jeunes dans ce bassin d'emplois attractif, ...

Les dispositions modifiées en matière de places de stationnement perméables sont essentiellement de 2 types :

- elles ne sont plus imposées que pour les logements,
- elles s'appliquent à l'ensemble des places de stationnement sur une parcelle, excluant éventuellement certaines aires déjà réalisées.

Ces changements permettront de ne pas entraver des projets bénéfiques pour la ville, entre autres :

- l'implantation de commerces ou services dont la clientèle ne pâtira pas de conditions de stationnement inappropriées ;
- la réalisation d'opérations de renouvellement urbain, de mutations et/ou densification de propriétés, comprenant des places déjà aménagées.

Par ailleurs, dans la zone UB, le fait de pouvoir intégrer les places de stationnement perméables dans les espaces plantés imposés pourra encourager le recours à des systèmes perméables pour un plus grand nombre de places de stationnement.

Pour les opérations immobilières d'ensemble, cela pourrait avoir pour effet de remplacer une portion des surfaces plantées exigées par des aires de stationnement perméables, mais la plupart des fonctions des sols sera conservée et assurée : régulation du cycle de l'eau, stockage, filtration et transformation des nutriments, réservoir de biodiversité, réservoir de carbone, ...

La mesure pourrait aussi atténuer la présence de végétation diversifiée, de sources d'ombres, mais le sol non imperméabilisé des aires de stationnement réduira le risque de formation d'îlots de chaleur urbains.

Les places de stationnement pour visiteurs sont règlementées par le tableau suivant :

PLU modifié en 2022	Présente modification
1 à 4 logements : 1 place	1 à 3 logements : 0 place
5 à 8 logements : 2 places	4 à 9 logements : 1 place
9 à 12 logements : 3 places	10 à 15 logements : 2 places
13 à 16 logements : 4 places	16 à 21 logements : 3 places

Etc ...

Le différentiel du nombre de places à créer reste limité, et la règle modifiée correspondra davantage à la réalité des besoins.

Il en est de même pour la possibilité de réaliser davantage de constructions sur limites séparatives dans les secteurs d'extension de la ville.

En effet, la construction de maisons accolées, par le bâtiment principal ou le garage, correspond aux demandes actuelles, notamment des jeunes, et élargira les possibilités de densification des espaces consommés.

Les conditions d'implantation associées garantiront le respect de la qualité de vie sur les parcelles concernées.

L'adaptation de certaines règles par l'intermédiaire de la présente modification, après expérimentation et observation, aura pour incidence une meilleure compatibilité avec les nécessités locales.

De façon générale, l'assouplissement ou l'ajustement de règles, s'ils permettent de faciliter la réalisation de certaines opérations, pourront contribuer au rattrapage du déficit en logements sociaux de la commune.

On peut ajouter que la présente modification du PLU est compatible avec les orientations du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Saint-Louis Agglomération approuvé en 2022, et avec celles du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la même collectivité.

En effet, les dispositions modificatives n'ont pas d'effets sur ces orientations.

Saint-Louis Agglomération a approuvé son Plan Local de l'Habitat (PLH) le 14 décembre 2022.

Ce document est applicable sur la période 2023-2028.

Les prescriptions en faveur de la réalisation de logements sociaux dans le PLU modifié s'inscrivent en phase avec le PLH, notamment avec son programme d'actions qui vise à accompagner les communes SRU déficitaires dans leurs efforts de rattrapage du quota de logements sociaux manquants.

Accusé de réception en préfecture
068-216803494-20250925-250925D05-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025



Article de réception en préfecture
068-216803494-20250925-250925D05-DE
Date de transmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025